FRC.4 28047
Case
Frc
23990

MÉMOIRE

SUR LA FORME DE CONVOQUER LES ÉTATS GÉNÉRAUX,

Par M. POULLETIER.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE
SUR LA FORME
DE CONVOQUER
LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

LE Roi, par ſon arrêt du 5 juillet 1788, « invite les Officiers Municipaux des villes, les Officiers des juridictions, les Savans, & les perſonnes inſtruites à communiquer les Procès verbaux, pièces, renſeignemens, & mémoires ſur les Aſſemblées des Etats Généraux. Son but eſt de parvenir à connoître lequel eſt le plus convenable de convoquer les Etats Généraux prochains, par Bailliages, ou par Provinces.

» Quelles formes doivent précéder & accompagner la convocation.

» Quelle doit être la forme des élections.

» Quel doit être le nombre des Electeurs & des élus.

» Sa Majeſté déſire fixer ces préliminaires, pour que le choix des Députés ne ſoit pas

ſujet à conteſtation, pour que leur nombre ſoit proportionné aux richeſſes & à la population de chaque Province ; pour que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes ne ſoient pas compromis ; pour que l'influence des différens Ordres ſoit ſuffiſamment balancée ; pour qu'enfin le nombre des Députés ne ſoit ni trop, ni trop peu nombreux, ce qui pourrait mettre du trouble & de la confuſion, ou empêcher la Nation d'être ſuffiſamment repréſentée.

» Sa Majeſté annonce même qu'elle cherchera toujours à ſe rapprocher des formes anciennement uſitées, & que lorſqu'elles ne pourront être conſtatées, elle ne voudra ſuppléer au ſilence des anciens monumens qu'en demandant avant toute détermination, le vœu de ſes ſujets, afin que leur confiance ſoit plus entière ».

Il n'y a, certes, pas un mot dans cet arrêt qui ne ſoit au coin de la juſtice & de la bienfaiſance.

L'arrêt du 5 octobre, en ordonnant l'Aſſemblée des Notables, pour aviſer ſur cette convocation, reſpire le même eſprit & la même ſageſſe.

On doit gémir quand on voit des hommes obſcurs, mais dévorés d'ambition, n'ayant par eux-mêmes aucun moyen de ſecouer leur pouſſière, croyant, à force de vouloir paroître méchans, réuſſir à ſe faire rechercher, porter leur dent envenimée ſur les diſpoſitions de ces arrêts, & attaquer la pureté des intentions qu'ils manifeſtent, les uns en endoſſant la haire d'un Chartreux ; d'autres

en faisant dialoguer le Roi sur les principes du Gouvernement François, d'après un Auteur Anglois; en parlant & faisant parler le Roi en Anglois; d'autres.....

J'entre dans l'examen des objets proposés par l'arrêt du 5 juillet : je diviserai & subdiviserai les parties selon que les circonstances me paroîtront l'exiger.

§. I.

Le plus convenable est-il de convoquer les Etats Généraux par Bailliages ?

Le plus convenable doit être le plus parfait. Consultons le Procès verbal de la tenue des Etats de 1614, pour savoir si elle a eu le degré de plus grande perfection; comparons en même temps la consistance, les Provinces entre elles par le secours des cartes géographiques.

Je prends le Procès verbal dans le premier volume du livre intitulé, Recueil de Pièces concernant l'Histoire de Louis XIII, depuis 1610 jusqu'en 1617, imprimé à Paris en 1716.

Et pour les cartes géographiques, j'ai recours à la Géographie Moderne de M. l'Abbé Clouet, imprimée en 1785.

Je jette les yeux sur la carte qui divise la France par Gouvernemens. Le hasard me les fait porter sur la Province du Poitou : l'échelle & le compas me font trouver ce Gouvernement de soixante-quinze lieues de longueur

depuis la Trémouille jusqu'à Noirmoutier, & trente-cinq lieues de largeur depuis Aunay jusqu'à Fontevrault.

Je mesure ensuite l'étendue des trois Provinces d'Anjou, Maine, & Perche, composant ensemble un seul Gouvernement. Je trouve soixante-douze lieues de longueur depuis Cholet jusqu'à Dreux; & quarante-deux de largeur depuis Chaix jusqu'à Landivi.

Ainsi, à quatre lieues près, la Province du Poitou est aussi grande, à elle seule, que ces trois Provinces ensemble.

Je compte après cela le nombre tant des Villes que des Bourgs du Poitou; j'en trouve cinquante-deux, & dans les trois Provinces réunies, je n'en trouve que cinquante-un.

Je compte dix Bailliages & Sénéchaussées royales en Poitou; savoir, Poitiers, Fontenay, Niort, Saint-Maixant, Civrai, Chatellerault, Partenay, Loudun, Olone, Luçon; je n'en compte que neuf dans les trois Provinces; Angers, la Fléche, Saumur, le Mans, Château-Gontier, Bellesme, Mortagne, Châteauneuf, Verneuil.

On voit donc que, si les trois Provinces ont l'avantage de quatre lieues de plus en étendue territoriale, le Poitou a l'avantage de la supériorité du nombre en Villes & Bourgs, & en Tribunaux.

De là on est porté à croire qu'aux Etats de 1614, le Poitou avoit à lui seul autant de Représentans que les trois Provinces d'Anjou, Maine, & Perche.

J'ouvre le Procès verbal des Etats Géné-

taux de 1614, & je vois que la Province de Poitou, compris la Sénéchaussée de Loudun, avoit . . . . 11 Députés

Et que les trois Provinces en avoient 21

Conséquemment en plus . . 10

Or si trois Provinces ensemble, ayant à peine l'égalité avec une seule en territoire, en nombre de Villes, & en Tribunaux, ont cependant fourni aux Etats de 1614 dix Députés de plus que cette Province, il est difficile de se persuader que la composition de ces Etats par Bailliages ait été réglée équitablement.

Et quand on considère que les Députés du Tiers-Etat étoient presque tous Nobles ou Privilégiés ; quand on se représente que la même chose ne manqueroit pas d'arriver si on adoptoit aujourd'hui la même forme, je suis naturellement conduit à conclure que de convoquer les Etats par Bailliages n'est pas le plus convenable.

§. II.

Est-il plus convenable de convoquer les Etats par Provinces ?

L'organisation politique de la France offre quatre formes de divisions particulières ; savoir, par Parlemens, par Diocèses, par Généralités, par Gouvernemens.

De ces quatre manières, voyons quelle pourroit être la meilleure pour la convocation.

1°. *Par Parlemens.*

Nous avons en France treize Palemens & deux Conſeils Souverains, en tout quinze Cours parlementaires.

La différence énorme qu'il y a dans leurs diſtricts, permettroit difficilement, je crois, d'arriver à une juſte proportion dans la quantité & dans la qualité des Députés qu'auroit à fournir chacune des diviſions parlementaires.

Si chaque diſtrict avoit un nombre de Députés proportionné à ſon étendue, celui du Parlement de Paris auroit à lui ſeul autant d'influence que tous les autres diſtricts parlementaires enſemble. Si au contraire chacun de ces mêmes diſtricts n'en avoit qu'une égale quantité, l'influence du même Parlement de Paris ſeroit néceſſairement moindre qu'elle ne devroit naturellement être. En attendant qu'on ait médité ſur cet objet, ſuppoſons ſix Députés par diſtricts, les quinze ne donneroient que quatre-vingt-dix Repréſentans; le double même n'en donneroit que cent quatre-vingt: avec ce nombre la Nation ſe croiroit-elle ſuffiſamment repréſentée?

2°. *Par Diocèſes.*

On compte dans le Royaume cent vingt-neuf Diocèſes; ſavoir, dix-huit Archevêchés & cent onze Evêchés; & dans l'ordre hiérarchique de l'Égliſe, les dix-huit Archevêchés

divisent la France en dix-huit Provinces, nommées, à cause de cela, Provinces ecclésiastiques. Si l'on adoptoit cette division pour les États, on tomberoit dans les inconvéniens de la division Parlementaire, c'est-à-dire, l'inégalité dans l'étendue des districts & le petit nombre de Représentans. Car, à six par département, cela ne formeroit que cent huit; doublé, on n'en auroit que deux cent seize: je répète ce que je viens de dire : par ce nombre la Nation se croiroit-elle suffisamment représentée ? Joignons à ces inconvéniens ceux qui résulteroient des enjambemens d'une Province sur d'autres assujetties à des régimes, & administrées par des principes différens; de la difficulté sur le choix des Députés, de la diversité des opinions, de l'incompatibilité des usages d'une Provice en Pays d'élection, & des usages d'un Province en Pays d'État, & l'on ne doutera pas qu'ils ne fussent d'aussi puissans obstacles. Mais si au lieu de cette division on préféroit de former autant de départemens qu'il y a de Diocèses, on en auroit cent vingt-neuf, & les inconvéniens qu'on vient d'apercevoir seroient en grande partie écartés. Or, en admettant toujours six Députés par districts, il y en auroit sept cent soixante-quatorze: aux États de 1614, il n'y en avoit que quatre cent soixante-seize.

3°. *Par Généralités.*

La convocation par Généralités offriroit trente-un départemens. Mais diverses Provinces, telles que la Normandie, le Lan-

guedoc , la Guienne en ont plufieurs dans leur détroit, & plufieurs Généralités s'étendent fur des Provinces différentes, régies par des Parlemens & des principes & des intérêts différens : telle eft la Champagne qui va fur la Lorraine ; Alençon qui s'étend fur le Perche ; la Rochelle qui empiète fur la Saintonge , &c. ; il arriveroit que les Provinces compofées de plufieurs Généralités auroient un plus grand nombre de Députés que les Provinces compofées d'une feule. Quoi qu'il en foit, fix Députés pour chacun des trente-un départemens produiroient cent quatre-vingt-fix Repréfentans : la Nation fe croiroit-elle fuffifamment repréfentée ?

4°. *Par Gouvernemens.*

La France eft divifée en trente-un ou trente-deux Gouvernemens.

Quelques-uns font compofés de plufieurs Provinces ; favoir , celui d'Anjou - Maine & Perche , & celui de Touraine & Berri. Tous les autres font formés de Provinces particuliers.

Leur étendue n'eft pas uniforme : plufieurs l'ont très - grande , telles font Languedoc , Guienne , Bretagne , Normandie , Champagne , & Bourgogne ; d'autres l'ont très-petite , telles font la Marche , Angoumois , Aunis , Saintonge , Foix , &c.

A la réferve des deux départemens d'Anjou - Maine & Perche , & de Touraine & Berri , il n'y a , dans la divifion par Gouver-

nemens, aucun enjambement d'une Province sur d'autres.

Or, en ſuppoſant qu'on admît cette méthode, les trente-un ou trente-deux diſtricts, à ſix Députés, donneroient cent quatre-vingt-douze Repréſentans; cette repréſentation ne ſeroit peut-être pas trouvée plus complète que les précédentes.

Cependant des quatre manières de convoquer par Provinces, celle qui s'opéreroit par Gouvernemens me paroîtroit préférable.

Et par la raiſon qu'elle a l'avantage de pouvoir être affranchie des irrégularités & des inconvéniens de la convocation par Bailliages, je la crois encore, par ces motifs, préférable à la convocation Bailliagère.

§. III.

Quelle ſeroit la manière de convoquer par Provinces?

J'eſtime qu'il faudroit diviſer les Provinces de France en trois claſſes.

La première comprendroit l'Iſle de France, le Languedoc, la Guienne, la Bretagne, la Normandie, la Champagne, & la Bourgogne.

La deuxième comprendroit la Picardie, l'Orléanois, Touraine & Berri, Anjou-Maine & Perche, le Poitou, l'Auvergne, la Provence, le Dauphiné, la Franche-Comté, la Lorraine.

La troiſième comprendroit la Flandres,

l'Artois, l'Alſace, le Lyonnois, le Bourbonnois, la Marche, le Limouſin, le Nivernois, l'Angoumois, l'Aunis, la Saintonge, le Béarn, le Foix, le Rouſſillon.

L'intention n'eſt ni équivoque, ni obſcure; elle a pour objet d'appareiller les Provinces qui peuvent être à peu près d'une égale étendue, ſuivant la diviſion par Gouvernemens, afin de proportionner le plus exactement poſſible le nombre des Repréſentans.

§. IV.

En quel lieu doit être faite l'élection des Députés ?

La convocation des Etats Généraux n'eſt pas un acte juridictionnel; elle eſt un acte municipal, & cet acte tient à l'intérêt général; ainſi, dans le cas d'une élection comme celle-là, on doit ſe rapprocher au plus près de ce qui a rapport à l'intérêt général. Or les Corps municipaux ont ce rapprochement.

Il n'eſt pas difficile de deviner pourquoi un Lieutenant général de Bailliage ſouhaiteroit que l'élection fût faite dans ſon Tribunal; c'eſt qu'ayant l'ambition d'être Député, il y feroit plus aſſuré d'obtenir les ſuffrages que ſi l'élection ſe faiſoit dans un Hôtel-de-Ville. C'eſt ce qui eſt arrivé en 1614, & c'eſt la raiſon pour laquelle ſur cent quatre-vingt-ſix Députés du Tiers-Etat, il y en avoit à peu près cent quatre-vingt Gens de robe, & le plus grand nombre Lieutenans généraux des Bailliages.

Au reſte, le lieu où ſe rend la juſtice eſt, à proprement parler, la maiſon des juges ; l'Hôtel de Ville eſt la maiſon de tous les Citoyens. Or une matière qui les intéreſſe tous, doit naturellement être traitée dans la maiſon de tous. Dans un Hôtel de Ville, tous les Citoyens ſont frères, tous ſont en maiſon de liberté. Dans le Temple où ſe rend la juſtice, on n'eſt pas frères, & il ne peut pas y avoir de liberté où l'on ne voit que des juges.

§. V.

Quels doivent être les Electeurs ?

Tout Citoyen a droit, *jure ſuo*, à l'élection des Députés. Mais comme tous les habitans d'un lieu ou d'un pays peuvent rarement être aſſemblés, la raiſon veut que les Electeurs ſoient ſeulement les plus notables des villes, des bourgs, & des campagnes, chacun dans l'ordre auquel ils appartiennent.

Ainſi, dans l'Ordre du Clergé, ſeroient les Evêques, les Abbés, & autres Bénéficiers titulaires, les Chanoines, les Curés & Vicaires, & un Repréſentant de chaque Monaſtère non mendiant.

On a demandé ſi les Eccléſiaſtiques non nobles ne devoient point être relégués dans l'Ordre du Tiers-Etat. Si cela devoit être, il faudroit que les Eccléſiaſtiques nobles fuſſent incorporés dans l'Ordre de la Nobleſſe, & ainſi l'Ordre du Clergé ſeroit anéanti.

Dans l'Ordre de la Nobleſſe, ſeroient les

Nobles d'extraction, les Anoblis, les jouiſſant du privilége de la Nobleſſe.

On a voulu douter que ces Anoblis duſſent être placés dans l'Ordre des Nobles, mais ce doute n'eſt qu'une morgue ridicule & déplacée. La Nobleſſe n'eſt pas de droit naturel, elle eſt d'inſtitution. Ainſi, le plus ancien Noble eſt d'origine roturière. Il a été fait Noble, ou pour le récompenſer de ſes vertus, ou à cauſe des charges dont il a été honoré, auxquelles on a attribué la Nobleſſe. Par l'un ou l'autre de ces deux moyens, le roturier entre dans l'Ordre de la Nobleſſe, & dès-lors, il n'eſt plus roturier.

Dans l'Ordre du Tiers-Etat, ſeroient les Militaires non nobles, les Officiers de juſtice non nobles, les Avocats, Procureurs, Notaires, & Greffiers; les Commerçans & Manufacturiers, les Cultivateurs de leurs propres domaines, ayant une ou pluſieurs charrues, les notables Artiſans.

On a donné à entendre que les Militaires, particulièrement les Militaires décorés, devoient être placés dans l'Ordre de la Nobleſſe; c'eſt une erreur. La Nobleſſe eſt eſſentiellement militaire, mais la roture ne l'eſt point. Un Roturier peut devenir Militaire, mais tant qu'il n'a pas un grade qui lui donne la Nobleſſe, il eſt Roturier. S'il jouit de quelques priviléges, ce ne ſont pas de ceux de la Nobleſſe, il n'eſt point de la Nobleſſe, il eſt toujours du Tiers-Etat.

§. VI.

Quel doit être le nombre des Electeurs ?

Le même zèle, la même bonne foi qui doit animer en toutes choses, particulièrement dans une élection tendante à concourir au bien général, ne devroient pas donner lieu à une pareille question ; mais puisqu'elle est faite, il faut y répondre.

Le Tiers-Etat est l'Ordre qui porte le plus lourd fardeau dans la contribution aux charges de l'Etat, personne n'en doute ; & l'on demeure d'accord, en conséquence, qu'il doit avoir, dans les Assemblées Nationales, un plus grand nombre de Représentans ; par le même principe & par la même raison, il doit paroître juste qu'il ait un plus grand nombre d'Electeurs.

Or, dans la présomption où je suis, que le Tiers-Etat paye, au moins, trois sur cinq parties des charges publiques, il seroit de l'exacte justice qu'il eût trois Electeurs à lui seul, le Clergé un autre, & la Noblesse un autre.

§. VII.

Quels doivent-être les Députés ?

Il est à désirer que le choix tombe sur les hommes les plus modestes, les moins ambitieux, les plus instruits, les plus zélés pour la gloire du Roi & pour la prospérité de l'Etat.

Une des vérités prouvées inconteſtables, eſt que la Nature ne répartit pas ſes dons également, & que la Fortune eſt aveugle dans les ſiens. Ainſi, l'homme le plus riche, le plus chargé d'illuſtration, n'eſt pas toujours auſſi libéralement partagé du côté des qualités morales.

Or dans une Aſſemblée où il s'agit de délibérer ſur le bonheur de la Nation entiere, il faut que les hommes ſachent s'apprécier. On n'y a pas beſoin de ſimulacres ; il eſt d'autant plus néceſſaire de choiſir des hommes d'une utile & ſolide repréſentation, qu'il s'agit de montrer à l'Europe étonnée, que la Nation Françoiſe porte en ſoi des reſſources intariſſables ; qu'elle eſt forte de ſes propres forces ; qu'elle eſt grande, généreuſe, & ſenſible ; qu'elle ſait ſe ſacrifier ; que tous les François aiment leur Roi, qu'ils ſont tous les bons & reſpectables fils d'un bon & reſpectable père.

Sur le choix de ces hommes déſirables, on n'a ni ne peut avoir de regle mathématique ; il y en a dans l'Ordre du Clergé, dans celui de la Nobleſſe, dans celui du Tiers-Etat. Il eſt à croire que ceux qui auront été Députés des Villes particulieres aux Aſſemblées générales des Provinces, ſeront tous & de qualité & de capacité propres à répondre à la confiance dont ils auront été honorés.

Au reſte, la naiſſance ni la qualité ne ſont point des titres qui donnent de droit la nomination à la fonction de Député aux Etats Généraux ; & de même qu'à l'élection, tous les

les ſujets y ont droit *jure ſuo*; c'eſt le mérite qui les y appelle; c'eſt le concours qui en décide. Ainſi, le moins illuſtre, le moins élevé en grade, avec plus de mérite, pourroit être préféré : la raiſon lui décerne les ſuffrages.

§. VIII.

Doit-il y avoir des Députés particuliers pour le Commerce & l'Agriculture ?

Le Commerce entre pour une des plus fortes parts dans la ſomme des tributs payés à l'Etat ; n'eſt-il pas & raiſonnable & juſte d'écouter la branche précieuſe des Commerçans, ſur les moyens de l'étendre, de l'accroître, de le faire fructifier, de le dégager ſur-tout des entraves dont il eſt accablé ? D'une pareille explication ſortiroit naturellement la connoiſſance des moyens d'aſſeoir utilement & avec équité les impoſitions de toute nature auxquelles il eſt aſſujetti, d'améliorer leur perception en les ſimplifiant & en les dégageant de ce qu'elles ont de barbare & de déſaſtreux. Les Chambres de Commerce, les Villes, qui, ſans en avoir, contiennent des Commerçans du premier mérite, fourniroient des Repréſentans capables d'adminiſtrer des lumières ſavantes & utiles ſur cette branche très-importante & très-coopérante à la proſpérité de la Nation.

L'Agriculture n'eſt pas toute dans des mains locatives ; elle eſt auſſi dans beaucoup de mains propriétaires ; ces propriétaires ſeroient

certainement tout auſſi capables, & même beaucoup plus en état d'éclairer ſur les productions territoriales, & ſur la plus juſte & la plus équitable manière d'impoſer les poſſeſſions rurales.

J'ai prévu qu'on m'objecteroit l'inconvénient d'introduire par cette forme un quatrième ordre dans l'Etat, & qu'on ne trouveroit pas bon d'accorder au Commerce & à l'Agriculture ce qu'on regarderoit comme déplacé ſi on l'accordoit aux Gens de Lois.

Mais la réponſe eſt que, dans notre conſtitution monarchique, la ſuppoſition d'un quatrième Ordre ne va pas de droit; il ne pourroit acquérir ce caractère, qu'autant qu'il auroit été déſiré des trois Ordres établis, & qu'il auroit été inſtitué comme tel par le Roi.

Autrement il faudroit dire que les Magiſtrats qui, aux Etats de 1576, ont formé une quatrième claſſe d'opinans, auroient été, par le ſeul fait, érigés en un quatrieme Ordre. Le contraire eſt conſacré par les exemples poſtérieurs, notamment par les Etats de 1614 mêmes, où les Magiſtrats des Tribunaux inférieurs ſeulement ont figuré, mais confondus avec les autres Députés du Tiers-Etat.

Qu'eſt-ce donc, demande-t-on, que les Etats-Généraux? C'eſt un Conſeil général de la Nation, tenu par le Roi. Toute la Nation y eſt néceſſairement intéreſſée; il eſt donc de la juſtice du Roi que toutes les Provinces, que toutes les claſſes utiles y aient des Repréſentans. La Nation a été diviſée en trois Ordres,

on le fait ; mais sans intervertir cette constitution, & sur-tout quand il ne s'agit de rien qui soit contraire aux droits de la Nation, c'est au Roi, comme Souverain & comme pere de la Patrie, à savoir décider la meilleure & la plus utile manière de composer son Conseil national.

Pourquoi, me dira-t-on, ne pas proposer plutôt des Représentans particuliers pour les Gens de Lois ? les croyez-vous moins recommandables ? Loin de les croire moins recommandables, je regarde leur ministère comme sacré ; mais il ne s'agit point, comme en 1593, d'empêcher, par les principes de notre Droit public, le Légat du Pape de prétendre à des séances aux Etats, de prétendre même à des préséances, à des prérogatives, qu'en qualité de Représentant la personne de Sa Sainteté, il vouloit avoir sur les Ordres de la Nation ; il n'est pas question non plus d'altérer, de détruire les coutumes, les usages, les lois fondamentales de la Monarchie, circonstances où les Gens de Lois ont déployé le zèle le plus sublime & l'habileté la plus distinguée ; il s'agit en ce moment de subsides & de réglemens pour lesquels on est persuadé, je crois, que la capacité jurisprudentielle n'exige pas une représentation particulière.

Peut-on se dissimuler d'ailleurs que beaucoup de Gens de Lois ont manifesté une antipathie décidée contre les subsides territoriaux & contre la répartition proportionnelle ? Et n'a-t-on pas vu avec quel dévouement des Gens de Lois des classes inférieures se sont

montrés esclaves complaisans ? N'est-il pas à craindre que par suite du même dévouement, pour se rendre favorables leurs Suzerains, pour n'être pas exposés à leur souvenir, ils ne se déchaînent servilement contre un plan qui, excepté de ces contrarians plus que mauvais esprits, paroît être le vœu général de la Nation ?

Et les Gens de Finance ? me demandera-t-on aussi. Je répondrai à leur égard, que comme citoyens & comme gens à ressource pécuniaire, ils méritent autant que d'autres ; mais que, comme percepteurs, leur habileté dans l'art de percevoir sera difficilement un motif d'avoir des Représentans particuliers : & même si l'on se représente les Financiers, toujours préférant la multiplicité des impôts & l'obscurité dans la perception ; si l'on fait attention à la fiscalité sur laquelle ils étayent leur régime ; si l'on considère enfin combien le génie financier s'étudie à troubler le Commerce & à gêner les Arts, on sera tenté de dire que leur qualité est un titre absolument exclusif ; aussi n'en a-t-on que rarement vu dans les Etats Généraux.

J'en conclus qu'il n'y a ici aucun motif pour accorder aux Gens de Lois & à ceux de Finances, des Représentans particuliers, & qu'il y en a d'essentiels pour que le Commerce & l'Agriculture en ayent.

§ I X.

Quel doit-être le nombre de Députés?

En proposant, comme j'ai fait, de diviser les Provinces en première, seconde, & troisième classe, on s'est sûrement attendu que je ne proposerois pas d'accorder autant de Représentans à un petit Département qu'à un grand; & la raison seroit certainement blessée, si, par exemple, le Poitou, dont j'ai déjà parlé, étoit restreint à onze Députés, lorsque les trois Province d'Anjou, Maine, & Perche, réunies, ne composant ni un plus grand territoire, ni plus de Villes, ni plus de Jurisdictions, ni sans doute une plus grande population, en auroient vingt-un, c'est-à-dire dix de plus, comme il est arrivé en 1614.

On va voir par le tableau ci-après, que j'ai cherché à établir la plus exacte proportion.

En parlant de la première classe, je commencerai par l'Ile de France, & j'admettrai, à la ville de Paris, des Députés séparés de ceux de la Province; j'ai pensé qu'on ne lui envieroit pas cette prérogative, appuyée de l'exemple, appuyée aussi d'une population assez nombreuse, & renfermant des propriétés foncières d'une valeur assez haute pour donner à la Ville qui les renferme & aux propriétaires qui les possèdent, quelques droits à une représentation collective aux Etats.

PREMIERE CLASSE.

Provinces.	*Clergé.*	*Nobleſſe.*	*Roture.*	*Commerce.*	*Agricult.*	*Totaux.*
Paris	4	4	8	4	0	20
Iſle de France .	8	8	16	2	6	40
Champagne & Brie.	6	6	12	2	2	28
Bourgogne . .	6	6	12	2	2	28
Guienne . . .	6	6	12	2	2	28
Bretagne . . .	6	6	12	2	2	28
Normandie . .	6	6	12	2	2	28
Languedoc . .	6	6	12	2	2	28

SECONDE CLASSE.

Picardie . . .	3	3	6	1	1	14
Orléanois, Beauce & Blois.	3	3	6	1	1	14
Touraine & Berri.	3	3	6	1	1	14
Anjou, Maine & Perche.	3	3	6	1	1	14
Poitou	3	3	6	1	1	14
Auvergne . .	3	3	6	1	1	14
Provence . . .	3	3	6	1	1	14
Dauphiné . .	3	3	6	1	1	14
Fr.-Comté . .	3	3	6	1	1	14
Lorraine . . .	3	3	6	1	1	14

TROISIEME CLASSE.

Flandres . . .	2	2	4	1	1	10
Artois	2	2	4	0	1	9
Alſace	2	2	4	1	1	10
Lyonnois . .	2	2	4	2	1	11
Bourbonnois .	2	2	4	0	1	9
Nivernois . .	2	2	4	0	1	9
La Marche . .	2	2	4	0	1	9
Limouſin . . .	2	2	4	0	1	9
Angoumois . .	2	2	4	0	1	9
Aunis	2	2	4	1	1	10
Saintonge . .	2	2	4	0	1	9
Bearn	2	2	4	1	1	10
Rouſſillon . .	2	2	4	0	1	9
Foix	2	2	4	0	1	9
	106	106	212	34	42	500

	Députés.
Le Clergé auroit donc...........	106
La Nobleſſe.......................	106
Le Tiers-Etat....................	212
Le Commerce.....................	34
L'Agriculture......................	42
Et en tout il y en auroit donc....	500

Je ne donne pas ce tableau pour la règle la mieux meſurée: car peut-être ſeroit-il convenable de porter à quatre & à huit Députés, les Provinces de la ſeconde claſſe, & à trois & à ſix, les Députés des Provinces de la troiſième, outre les Repréſentans du Commerce & de l'Agriculture.

Je ne le donne pas non plus pour la règle du rang que les Provinces doivent avoir à l'Aſſemblée des Etats.

Je penſe au reſte que, quelques droits ou privilèges qu'aient certaines Villes & certaines Provinces, le plan que je propoſe ne les peut nullement compromettre. Si par ces certaines Villes & ces certaines Provinces on a entendu les Pays d'Etat, à cauſe que peut-être elles ne députent aux États Généraux que des Repréſentans élus dans leurs Etats particuliers; leur repréſentation, telle que je la propoſe, ne pourroit qu'y gagner, puiſqu'elle auroit vingt-huit Députés, au lieu qu'en 1614 la Bretagne, par exemple, n'en avoit que dix-neuf.

Il me ſemble auſſi que l'influence des dif-

férens Ordres feroit fuffifamment balancée & plus exactement qu'à ces derniers Etats, particulièrement à l'égard de la Bretagne dont je parle, où le Clergé & la Nobleffe avoient enfemble douze voix contre le Tiers-Etat feulement neuf, lui qui, dans la droite raifon, auroit dû en avoir vingt-quatre.

Il me femble enfin que par cinq cents Députés la Nation peut être fuffifamment repréfentée. Ce nombre excéderoit de vingt-quatre celui des Etats de 1614, où il n'y en avoit que quatre cent-foixante-feize; & remarquons que ce n'eft pas feulement par ce fupplément de vingt-quatre que les cinq Provinces acquifes par la France depuis ces Etats, font repréfentées : car la moindre en nombre a neuf Députés, & les deux autres en ont chacune quatorze; tandis qu'à ces mêmes Etats plufieurs des anciennes Provinces en avoient tout au plus huit. Il dépendra au refte de la fageffe du Roi de décider s'il eft convenable ou fuperflu d'ajouter à cette quantité.

§. X.

Quelle doit être la forme de la convocation ?

D'un côté, le Roi annonce dans fon arrêt du 5 juillet, que la convocation des Etats Généraux s'eft faite tantôt par Bailliages, tantôt par Gouvernemens, & la preuve en eft dans mes mains.

D'un autre côté, le premier Officier d'un Bailliage avance que « cette convocation s'eſt » toujours faite & doit ſe faire par Bailliages. Le Roi, dit-il, adreſſe ſes mandemens à » ſes Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieute- » nans, leſquels font aſſembler les trois Or- » dres. Lorſque l'ordonnance du Roi eſt » parvenue dans un Bailliage, le Lieutenant » général, ou autre Chef de la Compagnie, » fait inviter le Bailli d'épée, ou le Séné- » chal ». Ainſi voilà les Baillis & Sénéchaux, voilà ces anciens grands Officiers, ces Officiers dont les fonctions étoient & ſont, en partie, encore les mêmes que celles des Gouverneurs, ſous la férule ou ſous le commandement de leurs Lieutenans. Il eſt vraiſemblable que le zèle a tranſporté ce premier Officier, en faveur des fonctions de ſa place : car j'ai ſous ma main quelques-unes des pièces relatives à la convocation des Etats de 1614. Or, ces Etats furent bien convoqués par Bailliages ; mais ce fut à tous les Gouverneurs des Provinces que le Roi s'adreſſa. Et il n'y a rien ici qui annonce, de la part de ces Lieutenans, des notifications aux Baillis & Sénéchaux, bien moins encore aux Gouverneurs. Je le répète, le zèle ſouvent tranſporte.

Je conviens qu'il ſeroit poſſible que même les Gouverneurs euſſent adreſſé les ordres du Roi aux Lieutenans généraux des Bailliages ; mais cela n'eſt pas arrivé. Ces ordres ont été envoyés aux Corps de Villes, & ce ſont les Officiers Municipaux qui ont proclamé la convocation ; j'en ai la preuve.

Je préfère donc de m'en rapporter à ce qu'a dit Sa Majeſté.

Or le premier acte à faire, eſt, comme en 1614, d'adreſſer une lettre en forme aux Gouverneurs.

Cette forme eſt celle-ci.

De par le Roi (1).

Notre amé & féal, depuis notre avénement à la Couronne, &c...... A ces cauſes, nous vous avertiſſons & ſignifions que notre vouloir eſt de commencer à tenir les Etats libres & généraux des trois Ordres de notre Royaume au....... jour de........ prochain, en notre ville de...... où nous entendons & déſirons qu'il ſe trouve aucuns des plus notables perſonnages de chacune Province, Bailliage, & Sénéchauſſée d'icelui, pour nous faire entendre les remontrances, plaintes, & doléances qu'ils auront à nous faire, & les moyens qu'ils reconnoîtront plus convenables pour y mettre un bon ordre ; & pour cet effet nous vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & faire aſſembler en la principale ville de votre reſſort & juridiction, dedans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois Etats d'icelui, ainſi qu'il eſt accoutumé & qu'il s'eſt obſervé en ſemblable cas, pour conférer & commu-

---

(1) Lettre du 10 juin 1614.

niquer enſemble tant des remontrances, plaintes, & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits Etats; &, ce fait, élire, choiſir, & nommer (un ou pluſieurs) d'entre eux de chacun Ordre, tous perſonnages de ſuffiſance & intégrité, qu'ils enverront & feront trouver en notredite ville de...... audit jour..... prochain, avec amples inſtructions, mémoires, & pouvoirs ſuffiſans pour, ſelon les bonnes, anciennes, & louables coutumes de ce Royaume, nous faire entendre, tant leurſdites remontrances, plaintes, & doléances, que les moyens qui leur feront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, beſoins de l'Etat, ſûreté, ſoulagement & repos d'un chacun, les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection de faire ſuivre, obſerver, & exécuter entièrement ce qui ſera réſolu ſur tout ce qui aura été propoſé & aviſé aux Etats, afin qu'un chacun, en ſon droit, en puiſſe recevoir & reſſentir les fruits que l'on peut & doit attendre d'une telle & ſi notable Aſſemblée. Donné à....... le. Signé LOUIS, & plus bas......

Sur cet ordre du Roi, le Gouverneur de chaque Province dreſſe ſon mandement, & le fait paſſer, avec l'ordre, à chaque Corps de Ville.

Nous....... Gouverneur...... vu la lettre du Roi du...... Signé Louis, & plus bas..... Nous vous ordonnons & commandons..... &c.

En conſéquence de cette notification, le

Maire de chaque Ville , au nom du Corps Municipal , & en vertu des ordres du Roi & du mandement du Gouverneur , fait la proclamation par publication & affiches dans la Ville de sa résidence , la fait faire dans les bourgs & paroisses de son arrondissement, aux prônes des églises , & indique le jour de l'Assemblée.

Nous .... Maire ..... en vertu des ordres du Roi , & du mandement de M....... Gouverneur de........ mandons à tous les notables habitans des trois Ordres du Clergé , de la Noblesse, & du Tiers-Etat de la ville de.... ou de la paroisse de..... de se trouver (tel jour & telle heure) à l'Hôtel de Ville (ou dans telle autre maison) de......... à l'effet , conformément aux intentions du Roi , de délibérer sur les objets énoncés dans les ordres de Sa Majesté , adressés à M............ Gouverneur de..........

On ne doit pas se dissimuler que tous les hommes sont aussi dissemblables dans les opinions que dans les physionomies. On ne peut pas espérer que tous seront animés du même esprit , du même zèle , de la même bonne volonté ; il seroit peut-être mal vu de ne pas donner une libre carrière aux réflexions au moins de ceux qui s'égareroient de bonne foi & avec la circonspection d'un citoyen honnête , & de ne la pas donner aussi à ceux qui , sans vouloir se faire connoître en public, donneroient des réflexions utiles sur la meilleure & plus prompte maniere de réformer les abus & de revivifier les affaires de l'Etat.

On avoit pris cette ſage précaution en 1614.

De Par le Roi.

On fait à ſavoir à tous bourgeois & marchands, maîtres & gardes des corps & communautés des marchandiſes, jurés des arts & métiers (on pourroit ajouter Manufacturiers, Agriculteurs, Citoyens, & ſujets inſtruits, hommes de Lettres & Savans), & toutes autres perſonnes de quelque état, qualité & condition quelles ſoient, manans & habitans de cette ville & faubourgs (on pourroit ajouter bourgs & villages), qu'ils aient à apporter ou envoyer en toute liberté, par chacun jour, en l'Hôtel de ladite Ville, les plaintes, doléances, & remontrances que bon leur ſemblera, leſquelles ils pourront mettre ès mains des Prévôt des Marchands, Maire, & Echevins ou Prépoſés à recevoir leſdites plaintes, ou icelles mettre dans un coffre, qui, pour cet effet, ſera mis en l'Hôtel de Ville, au grand bureau ouvert, en forme de tronc, pour après, être fait ouverture du coffre par leſdits Prévôt des Marchands, Maire, Echevins, & Prépoſés, & par eux dreſſé un cahier deſdites plaintes, doléances, & remontrances, & ſera la préſente ordonnance publiée à ſon de trompe & cri public par les carrefours de cette ville & faubourg, & affichée auxdits carrefours, places, & autres lieux, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au bureau de la Ville, le..... Signé.

Lu, publié, & affiché par moi..... juré-crieur à..... le..... Signé.

Tel eſt, ce me ſemble, le procédé le plus ſimple & le plus direct pour arriver à l'aſſemblée des villes.

On a vu des exemples de conteſtations parmi les Eccléſiaſtiques & les Nobles & ceux du troiſième Ordre, pour les préſéances. Un moyen de les éviter, ou au moins de les lever ſans faire préjudice, eſt de convenir que les ſéances ſeront toujours ſous-entendues ſauf les droits des uns & des autres, & les contendans prendront place ou par l'âge ou par la date des grades ou dignités.

Ces préſéances ſeroient ſans doute plus difficiles à régler dans les Aſſemblées générales des Provinces où doivent ſe rendre les Députés des Villes particulières, à cauſe de la ſupériorité ou prééminence que chaque Ville pourroit ſe croire en droit de réclamer. Le moyen d'y obvier eſt de former pour chaque Province la liſte des Villes, & de les y placer dans l'ordre que la ſageſſe du Gouvernement aura eſtimé le plus raiſonnable.

Quant aux voix, elles ſeroient recueillies ſuivant l'uſage pour les Aſſemblées Municipales.

Les bourgs & villages s'aſſembleroient dans la forme ordinaire des Aſſemblées de Communauté : là ils nommeroient un ſeul pour les trois Ordres, & leur Député ſe rendroit avec ſa nomination à l'Aſſemblée de la Ville.

De même les Députés des Villes ſeroient porteurs de leur élection à l'Aſſemblée générale de la Province.

Et les Députés aux Etats Géneraux ne

ſeroient admis à l'Aſſemblée qu'au vu de leur élection.

Toutes ces nominations ſeroient conſignées dans les regiſtres des Villes, pour y avoir recours au beſoin.

Peut-être pour prévenir la multiplicité des Aſſemblées des Villes, ſeroit-il prudent de doubler le nombre des Députés, pour les ſuppléer en cas de mort, maladie, ou autre empêhement.

On a tant publié de formules que je crois inutile d'en préſenter d'autres que celles qu'on vient de voir.

479